



DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal du 06 août 2019**  
**Interdiction de stationnement et dépassement**  
**pour tous véhicules (PL et VL)**  
**Voie communale N° 10 de Rosières à Herleville**  
**Circulation alternée manuellement**  
**du 26 août au 20 septembre inclus**  
**sur le territoire de Lihons**

**LE MAIRE DE LIHONS,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU la demande d'arrêté de circulation par la société EITF en date du 05 août 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une circulation manuelle doivent être prises pour la sécurité des travaux concernant la pose de câble HTA en accotement de voirie.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement et le dépassement sont interdits, voie communale de Rosières à Herleville dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 2 :** Une circulation alternée manuellement sera mise en place.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies prendront effet du **26 août au 20 septembre inclus**.
- ARTICLE 4 :** La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Lihons,,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons, le

06 AOUT 2019

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

